

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-129 en date du 25 juillet 2023

relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société Centre Ouest Céréales pour son site situé au 4 champ du Four, commune de Chalandray (86 190)

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-011 en date du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou du sous-bassin versant concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 en date du 5 août 2010 autorisant monsieur le directeur de la société Coopérative Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, « Champ du Four » 86190 Chalandray, une usine d'huilerie et d'estérification (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-218 en date du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le directeur de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-308 en date du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le directeur de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-175 en date du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le président de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-036 en date du 13 février 2023 portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement spécialisé dans le stockage de céréales et d'engrais, et dans la transformation d'oléagineux exploité par Centre Ouest Céréales au 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, par le ministère de la transition écologique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Centre Ouest Céréales le 11 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées par la société Centre Ouest Céréales par message électronique en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le guide national sécheresse susvisé recommande du fait des spécificités de fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement, de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'ICPE de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions applicables à la société Centre Ouest Céréales, dont le siège social est situé 2 boulevard Marie et Pierre Curie 86360 Chasseneuil-du-Poitou, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au 4 champ du Four 86190 Chalandray, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

«Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

«Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

«Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

«Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

ARTICLE 3 – Plan d'action en période de sécheresse

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;
- proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité

du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables ;

- réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) -Récupération des eaux pluviales			
- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)	- Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance - Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée		
	- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre - Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.	- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire	- Arrêt de l'activité sur décision du préfet

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 - Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Chalandray, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Chalandray et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

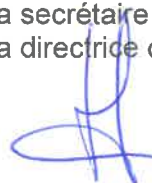
– à la société Centre Ouest Céréales

et dont copie sera adressée à :

– la maire de Chalandray ;

– la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet



Alice MALLICK